



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-A  
Date : 4 mars 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :** M. le Juge Patrick Robinson, Président  
M. le Juge Fausto Pocar  
M. le Juge Liu Daqun  
M<sup>me</sup> le Juge Andréia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance rendue le :** 4 mars 2010

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RAMUSH HARADINAJ  
IDRIZ BALAJ  
LAHI BRAHIMAJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**ORDONNANCE RAPPELANT À LAHI BRAHIMAJ DE RESPECTER LES  
CONDITIONS DE SA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter Kremer

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Ben Emmerson et Rodney Dixon pour Ramush Haradinaj  
M. Gregor Guy-Smith et M<sup>me</sup> Colleen Rohan pour Idriz Balaj  
MM. Richard Harvey et Paul Troop pour Lahi Brahimaj

**LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

**ATTENDU** que, le 3 avril 2008, la Chambre de première instance I a déclaré Lahi Brahimaj coupable de traitements cruels et torture, violations des lois ou coutumes de la guerre, en application de l'article 3 du Statut du Tribunal, et l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement, le temps passé en détention préventive étant déduit de sa peine, en application de l'article 101 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre d'appel est actuellement saisie d'appels interjetés contre le Jugement par Lahi Brahimaj et par l'Accusation<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, le 25 mai 2009, la Chambre d'appel a accordé la mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj en application de l'article 65 I) du Règlement, sous réserve de certaines conditions, à savoir :

Les autorités de la Mission EULEX-Kosovo informeront Lahi Brahimaj qu'il sera tenu, pendant la durée de la liberté provisoire, de respecter les conditions suivantes :

[...]

respecter strictement les conditions posées par les autorités de la Mission EULEX-Kosovo afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision et des garanties qu'elles ont fournies ;

[...]

Les autorités de la Mission EULEX-Kosovo veilleront à ce que :

Lahi Brahimaj se présente une fois par semaine à leurs représentants dans son lieu de résidence<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008, par. 504 et 505.

<sup>2</sup> *Prosecution's Notice of Appeal*, 2 mai 2008; *Notice of Appeal on Behalf of Third Defendant Lahi Brahimaj*, 5 mai 2008 ; *Prosecution Appeal Brief*, version publique expurgée, 17 juillet 2008 ; *Appeal Brief on Behalf of Lahi Brahimaj*, 21 juillet 2008 ; *Joinder to Response of Ramush Haradinaj to Prosecution's Appeal Brief*, 25 août 2008 ; *Prosecution Response to Appeal Brief on Behalf of Lahi Brahimaj*, version publique expurgée, 1<sup>er</sup> septembre 2008 ; *Reply Brief of Lahi Brahimaj*, 15 septembre 2008.

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n IT-04-84-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj, 27 mai 2009, par. 18 e) v) et 18) f) ii).

**ATTENDU** que, dans son rapport du 19 février 2010, la Mission EULEX-Kosovo fait savoir que Lahi Brahimaj ne s'est pas présenté à l'une des réunions hebdomadaires prévues dans son lieu de résidence<sup>4</sup>,

**EN APPLICATION** des articles 54 et 65 I) et 107 du Règlement,

**RAPPELLE** à Lahi Brahimaj qu'il est tenu, en vertu de la décision de justice rendue par la Chambre d'appel, de respecter pleinement les conditions de sa liberté provisoire,

**AVERTIT** Lahi Brahimaj qu'il sera mis fin à sa liberté provisoire s'il ne respecte pas strictement les conditions posées par les autorités de la Mission EULEX-Kosovo afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la mise en liberté provisoire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
d'appel

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 4 mars 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>4</sup> Rapport hebdomadaire d'EULEX concernant la liberté provisoire de Lahi Brahimaj, confidentiel, 19 février 2010.